

A_2021_172
Réduction de chaussée

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de CONFOLENS
Commune d'AUSSAC-VADALLE

Le maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 22/01/2021 de l'entreprise AXIONE Charente 83 Rue Nationale Les Glamots 16440 ROULLET-ST-ESTEPHE représentée par Mme Zoé PENNEC ;

Considérant que pour l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune, et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, il y a lieu de restreindre la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 25 janvier 2021 et jusqu'au 25 mars 2021, fin des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, la chaussée sera réduite aux endroits concernés par l'intervention de l'entreprise sur les voies communales. Cependant l'accès aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limité à 30Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AXIONE.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - MM. le Maire de la Commune d'Aussac-Vadalle,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 25 janvier 2021

Le Maire,
Gérard LIOT

